

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

27 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

23

VOTANTS

26

Pour	Contre	Abstention
26	0	0

N°

593

OBJET :

Avenant n°13 à la DSP

L'an deux mille vingt et trois (2023), le vingt-sept mars (27) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 16 mars 2023, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM.

sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Étaient présents les membres titulaires suivants :

Mesdames, Nathalie COUTIER, Anne-Laure WERBROUCK et Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPLAT, Michel COURTEAUX, Christian COYON, Augustin DELAVENNE, Romain DESANLIS, Thierry DUPONT, Fabrice HUBERT, Pascal LEFORT, Pascal LORIN, François MOURRA, Didier NOBLET, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Patrice VALENTIN, Julien VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Étaient présents les membres suppléants : Éric CHAVEROU (Suppléant de Jean-Pierre FORMET), Liliane MARTIN (Suppléante de Jacques JESSON),

Étaient représentés :

Mesdames Martine BOUTILLAT (Pouvoir à Mme WERBROUCK), Anne DESVERONNIERES (Pouvoir Pascal LORIN)

Monsieur Bruno ROULOT (Pouvoir Augustin DELAVENNE)

Étaient excusés : Jacques CONSTANTINIDI, Yves GERLOT, Maryline VUIBLET

Vu la délibération n°524 du 16 novembre 2020, autorisant la signature de l'avenant n°11 à la DSP ;

Vu l'avenant n°11 définissant notamment les modalités de répartition des CEE et des recettes thermiques ;

Vu la délibération n°572 du 04 juillet 2023, autorisant la signature de l'avenant n°12 à la DSP ;

Vu l'avenant n°12 précisant les modalités de vente de l'électricité ;

Le Président explique que depuis ces avenants, divers discussions et réflexions ont abouti à la pertinence de modifier ou préciser :

- La Franchise :

L'avenant 11 définit la Franchise comme étant la différence entre le REC élec ancien et le REC élec nouveau multipliée par 100 000 tonnes et la durée restante de la DSP. Ce calcul effectué le lendemain de la date de fin du Contrat d'Obligation d'Achat d'électricité tient compte d'un REC élec nouveau supérieur au REC élec ancien.

En parallèle, l'avenant 11 prévoit qu'AUREADE reverse au SYVALOM un montant de CEE basé sur la base d'un prix plancher à 5.00 €/MWh cumac net. En cas de montant de CEE supérieur alors la différence est répartie de la manière suivante :

- Si la différence est inférieure ou égale au montant de la franchise, alors l'intégralité de la différence est reversée au SYVALOM ;
- Si la différence est supérieure à la franchise alors 60% du gain supplémentaire au-delà de la Franchise est reversé au SYVALOM et 40% conservé par AUREADE.

L'avenant 13 formalise que, puisque REC élec nouveau est supérieur au REC élec ancien alors le montant de la Franchise est nul. Par conséquent, le montant de CEE supérieur au montant de CEE prévisionnel est réparti comme suit :

- 60% reversé au SYVALOM ;

40% conservé par AUREADE.

- La formule de calcul de l'INT chal

Le REC chal est le terme financier qui traduit le versement par AUREADE au SYVALOM des recettes thermiques prévisionnelles.

L'INT chal traduit quant à lui le versement par AUREADE au SYVALOM des recettes thermiques supérieures aux recettes thermiques prévisionnelles.

Les deux formules de calcul doivent suivre la même logique et la même construction, à savoir :

$(1 - \text{Rémunération AUREADE}) \times \text{Recettes thermiques} - \text{Pertes électriques équivalentes}$

Il convient donc de corriger la formule de calcul de l'INT chal selon cette construction et de supprimer les parenthèses inscrites par erreur dans l'avenant 11.

- Le calcul des pertes électriques équivalentes et formules de révision correspondantes

Dans les formules de calcul décrites ci-dessus, les pertes électriques équivalentes viennent en déduction des recettes thermiques pour permettre le maintien du principe initial de partage des recettes.

Or, le calcul de ces pertes électriques se base notamment sur le prix de l'électricité. Puisque ce dernier était fortement élevé en 2022, pour ne pas que les pertes électriques couvrent voire dépassent les recettes thermiques, il convient de plafonner le prix de l'électricité utilisé dans la formule de calcul à 43 €/MWh.

C'est en effet ce prix qui a été utilisé comme référence plancher dans l'avenant 12 pour définir le calcul des recettes électriques perçues par le SYVALOM.

La même logique sera appliquée aux formules de révisions qui font appel à ce terme.

De plus, conformément à l'avenant 11 le REC chal est versé mensuellement par AUREADE au SYVALOM. Les pertes électriques équivalentes incluses dans la formule doivent donc elles aussi être calculées mensuellement. L'avenant 13 précise donc que le calcul mensuel tiendra compte du prix de l'électricité moyen pondéré du mois. Une régularisation annuelle sera effectuée en début d'année N+1 pour tenir compte du prix de l'électricité moyen pondéré annuel.

Cet avenant a été validé par la commission DSP du 27 mars 2023.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré :

AUTORISE, le Président à signer l'avenant 13 avec AUREADE.

Extrait certifié conforme
La Veuve, le 27 mars 2023

Le Président



syvalom
Julien VALENTIN
Président du Syndicat des
Ordures Ménagères de la Merne

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché le
ID : 051-255102592-20230327-593_DEL-DE